OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Société anonyme à conseil d'administration

au capital de EUR 267.327.675, 92 €

Siège social : 10, avenue Simone Veil – 69150 Décines-Charpieu (Rhône)

421 577 495 RCS LYON

S T A T U T S

Mis à jour au 5 juillet 2023

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1. FORME

La société Olympique Lyonnais Groupe (la "Société") est une société anonyme, faisant appel publiquement à l'épargne, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la détention, l'administration de sa participation dans la société anonyme sportive professionnelle Olympique Lyonnais et l'exploitation et la valorisation de la marque et de l'image Olympique Lyonnais et plus généralement l'acquisition, la détention, l'administration et, le cas échéant, la cession ou tout autre transfert, de tous titres, obligations et autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ou groupements français ou étrangers, cotés ou non se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

- d'effectuer toutes opérations d'études, de conseil, de gestion, d'organisation, de développement, d'exploitation en relation avec l'objet social ci-dessus, à savoir notamment : la réalisation d'activités sportives, éducatives, culturelles, audiovisuelles ou artistiques ; l'organisation d'opérations événementielles, spectacles et animation ; la promotion, l'organisation ou la réalisation de voyages ; l'hébergement, la restauration et le transport des participants ; la conception, la création, la fabrication, la commercialisation directe ou indirecte de tous produits et de tous services pouvant être distribués sous les marques, logos ou emblèmes appartenant à des sociétés apparentées, ou sous toute marque, logo ou emblème nouveau que des sociétés apparentées pourraient détenir ou déposer ;

- la prospection, l'achat et/ou la vente et la location, de quelque manière que ce soit, de tous terrains, de tous meubles et immeubles ; la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien de tous équipements, de toutes organisations et réalisations à but ou objet sportif, éducatif, culturel ou artistique et notamment d'enceintes sportives, de centres de formation ou tout autre actif immobilier se rapportant à l'objet social ;

- et généralement, toutes opérations, notamment commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social de la Société décrit ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et notamment : l'amélioration de la gestion de sociétés apparentées ou groupements, par le biais de leurs organes sociaux, la mise à disposition de personnel ou autrement, pour leur apporter tous conseils et toute assistance quant à leur organisation, leurs investissements et leurs financements respectifs, par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties et sûretés couvrant les obligations de la Société ou celles de sociétés apparentées.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10, avenue Simone Veil – 69150 Décines-Charpieu (Rhône). Il peut être transféré en tout autre endroit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. HISTORIQUE DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société il a été fait apport d'une somme de FF 250.000.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12 février 1999, le capital social a été porté à la somme de FF 52.143.000 en rémunération de l'apport de 51.353 actions de la société Olympique Lyonnais.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 29 avril 1999, le capital social a été porté à la somme de FF 83.153.000 par apports en numéraire d'une somme de FF 31.010.000. Le Conseil d'administration du 25 mai 1999 a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

- Le Conseil d'administration en date du 5 avril 2004 statuant sur autorisation de l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 décembre 2003 et du Conseil d'administration du 8 mars 2004, a constaté la réalisation de l'augmentation de capital par émission de 97.014 actions de EUR 15,20 de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission de EUR 56,96 par action, soit un montant total de EUR 7.000.530,24. Le montant du capital social est augmenté de EUR 1.474.612,80 et est ainsi porté de EUR 12.639.256 à EUR 14.113.868,80.

- Le Conseil d'administration en date du 17 octobre 2005 statuant sur autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2004 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par émission de 2.726 actions de EUR 15,20 de valeur nominale soit pour un montant de EUR 41.435,20. Cette augmentation correspond à la levée de 2.726 options de souscription en actions Olympique Lyonnais Groupe ouvrant droit à la création de 2.726 actions Olympique Lyonnais Groupe dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-177 du Code de Commerce.

- Aux termes de la réunion de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 2006, le nominal de l'action a été divisé par dix pour être ramené de EUR 15,20 à EUR 1,52.

- Aux termes d'une décision du directeur général en date du 13 février 2007, le capital social a été augmenté de EUR 5.604.229.36 par la création et l'émission de

3 686 993 actions nouvelles émises au prix unitaire de EUR 24 dans le cadre de l'admission des titres de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

- Aux termes d'une décision du directeur général du 9 mars 2007, le capital a été augmenté de trois cent soixante sept mille deux cent vingt deux euros et quatre vingt-huit centimes (367 222,88 €) par la création et l'émission de deux cent quarante et un mille cinq cent quatre vingt quatorze (241 594) actions nouvelles émises au prix unitaire de vingt-quatre euros (24 €) dans le cadre d'une option de surallocation accordée à BNP-Paribas et Calyon.

- Aux termes d'une décision du Président Directeur Général du 18 juin 2015, le capital a été augmenté de cinquante millions trois cent seize mille huit cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt centimes (50 316 886,80 €) par la création de trente-trois millions cent trois mille deux cent quinze actions (33 103 215) nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euros chacune.

- Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 13 octobre 2015, le capital a été augmenté de soixante-dix mille quatre cent soixante mille six cent vingt-quatre euros et quarante-huit centimes (70 460 624,48 €) par la création de onze mille cent soixante-douze (11 172) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euro chacune.

- Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 16 février 2016, le capital a été augmenté de cinq mille quatre cent soixante-dix euros et quarante-huit centimes (5.470,48€) et porté à soixante-dix millions quatre cent soixante-six mille quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-seize centimes (70.466.094,96 €) par la création de trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (3.599) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euro chacune.

- Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 28 septembre 2016, le capital a été augmenté de 20 301,12 euros et porté à soixante-dix millions quatre cent quatre-vingt-six mille trois-cent-quatre-vingt-seize euros et huit centimes (70.486.396,08€) par la création de treize mille trois cent cinquante-six actions (13 356) nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euro.

- Aux termes d'une décision du Président Directeur Général du 9 décembre 2016, le capital a été augmenté de deux cent six mille quarante euros et huit centimes (206.042,08 €) et porté à soixante-dix millions six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent trente-huit euros et seize centimes (70.692.438,16 €) par la création de cent trente-cinq mille cinq cent cinquante-quatre (135.554) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.52 euro chacune.

- Aux termes d'une décision du Président Directeur Général du 23 décembre 2016, le capital a été augmenté de cinq millions trois cent un mille neuf cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-douze centimes (5.301.981,92 €) et porté à soixante-quinze millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent vingt euros et huit centimes (75.994.420,08 €) par la création de trois millions quatre cent quatre-vingt-huit mille cent quarante-six (3.488.146) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.52 euro chacune.

- Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 21 février 2017, le capital a été augmenté de six cent cinquante-deux euros et huit centimes (652,08 €) et porté à

soixante-quinze millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille soixante-douze euros et seize centimes (75.995.072,16 €) par la création de quatre cent vingt-neuf (429) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.52 euros chacune.

- Aux termes d'une décision du Président Directeur Général du 27 février 2017, le capital a été augmenté de douze millions trois cent soixante et onze mille deux cent quatre-vingt-dix euros et soixante-quatre centimes (12.371.290,64 €) et porté à quatre-vingt-huit millions trois cent soixante-six mille trois cent soixante-deux euros et quatre-vingt centimes (88.366.362,80 €) par la création de huit millions cent trente-neuf mille sept (8.139.007) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.52 euros chacune.

- Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 3 octobre 2017, le capital a été augmenté de 54 139,36 euros et porté à quatre-vingt-huit millions quatre cent vingt mille cinq cent deux euros et seize centimes (88.420.502,16€) par la création de trente-cinq mille six cent dix-huit (35.618) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euro.

- Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 13 février 2018, le capital a été augmenté de 2 036,80 euros et porté à quatre-vingt-huit millions quatre cent vingt-deux mille cinq cent trente-huit euros et quatre-vingt-seize centimes (88.422.538,96€) par la création de mille trois cent quarante (1340) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euro.

- Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 9 octobre 2018, le capital a été augmenté de 5 584,48 euros et porté à quatre-vingt-huit millions quatre cent vingt-huit mille cent vingt-trois euros et quarante-quatre centimes (88.428.123,44€) par la création de trois mille six cent soixante-quatorze (3 674) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euro.

- Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 9 octobre 2019, le capital a été augmenté de 32.097,84 euros et porté à quatre-vingt-huit millions quatre cent soixante mille deux cent vingt-et-un euros et vingt-huit centimes (88.460.221,28€) par la création de vingt-et-un mille cent dix-sept (21.117) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euro.

- Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 6 octobre 2020, le capital a été augmenté de 13.392,72 euros et porté à quatre-vingt-huit millions quatre cent soixante-treize mille six-cent quatorze euros (88.473.614€) par la création de huit mille huit-cent onze (8.811) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euro.

- Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 16 février 2021, le capital a été augmenté de 503,12 euros et porté à quatre-vingt-huit millions quatre cent soixante-quatorze mille cent-dix-sept virgule douze euros (88.474.117,12€) par la création de trois cent trente-et-une (331) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euro.

- Aux termes d'une décision du Président Directeur Général du 19 mai 2021, le capital a été augmenté de trois cent un mille neuf cent six euros et quatre-vingt-seize centimes (301 906,96 euros) et porté à quatre-vingt-huit millions sept cent soixante-seize mille vingt-quatre euros et huit centimes (88.776.024,08), par voie d'émission de 198.623 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euro chacune.

- Aux termes d'une décision du Président Directeur Général du 18 juin 2021, le capital a été augmenté de 115.380,16 euros et porté à quatre-vingt-huit millions huit cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre euros et vingt-quatre centimes (88.891.404,24) par voie d'émission de soixante-quinze mille neuf cent huit (75.908) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euros chacune.

- Aux termes d'une décision du Président Directeur Général du 19 juillet 2021, le capital a été augmenté de 135.207,04 euros et porté à quatre-vingt-neuf millions vingt-six mille six cent onze euros et vingt-huit centimes (89.026.611,28) par voie d'émission de quatre-vingt-huit mille neuf cent cinquante deux (88.952) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euros chacune.

- Aux termes d'une décision du conseil d'Administration du 26 octobre 2021, le capital a été augmenté de 499.247,04 euros et porté à quatre-vingt-neuf millions cinq cent vingt-cinq mille huit cent cinquante-huit euros et trente-deux centimes (89.525.858,32) par voie d'émission de trois cent vingt-huit mille quatre cent cinquante-deux (328.452) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euros chacune.

- Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 07 juillet 2022, le capital a été augmenté de 20.968,4 euros et porté à quatre-vingt-neuf millions cinq cent quarante-six mille huit cent vingt-six virgule soixante-douze euros (89.546.826,72€) par la création de treize mille sept cent quatre-vingt-quinze (13.795) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euro.

- Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 29 septembre 2022, le capital a été augmenté de 1.076,16 euros et porté à quatre-vingt-neuf millions cinq cent quarante-sept mille neuf-cent deux virgule quatre-vingt-huit euros (89.547.902,88€) par la création de sept-cent huit (708) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euro.

- Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 16 novembre 2022, le capital a été augmenté de 269,04 euros et porté à quatre-vingt-neuf millions cinq cent quarante-huit cent soixante-et-onze virgule quatre-vingt-douze euros (89.548.171,92€) par la création de cent soixante-dix-sept (177) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euro.

- Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 19 décembre 2022 prise sur délégation octroyée par l'assemblée générale en date du 29 juillet 2022, le capital a été augmenté de 43.573.332,32 euros et porté à cent trente-trois millions cent-vingt-et-un mille cinq-cent-quatre virgule vingt-quatre euros (133.121.504,24€) par la création de vingt-huit millions six cent soixante-six mille six-cent soixante-six (28.666.666) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euro.

- Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 14 juin 2023, le capital a été augmenté de 128.382.651,92 euros et porté à deux cent soixante et un millions cinq cent quatre mille cent cinquante-six virgule seize euros (261.504.156,16€) par la création de quatre-vingt-quatre millions quatre cent soixante-deux mille deux cent soixante et onze (84.462.271) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euro.

- Aux termes d’une décision du Président Directeur Général du 5 juillet 2023, le capital a été augmenté de 5.823.519,76 euros et porté à deux cent soixante-sept millions trois cent vingt-sept mille six cent soixante-quinze virgule quatre-vingt-douze euros (267.327.675,92 €) par la création de trois millions huit cent trente-et-un mille deux cent soixante-trois (3.831.263) actions nouvelles d’une valeur nominale de 1,52 euro.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-sept millions trois cent vingt-sept mille six cent soixante-quinze virgule quatre-vingt-douze euros (267.327.675,92 €.

Il est divisé en 175.873.471 actions de 1,52 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi. L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi, de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

8.2 Réduction de capital :

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La Société peut, sans réduire son capital, procéder au rachat de ses propres actions, dans les conditions et dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des actionnaires et d'identification des titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, conformément aux articles L. 228-1 et L 228-2 du Code de commerce.

ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte. Les inscriptions en compte, virements et cessions s'opèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Outre les seuils prévus par les lois et règlements applicables, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir, directement ou indirectement au travers d'une ou plusieurs sociétés qu'elle contrôle majoritairement, un pourcentage de participation supérieur ou égal à 2% du capital social et/ou des droits de vote est tenue d'informer la Société de la détention de chaque fraction de 2% du capital et/ou des droits de vote jusqu'à 33% dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du ou desdits seuils, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, en précisant le nombre total d'actions ou de titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital ainsi que du nombre de droits de vote qu'elle détient, directement mais aussi, du nombre d'actions ou de droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par cette personne en vertu de l'article L. 233-9 du Code de commerce.

En cas de non-respect de cette obligation d'information, tout actionnaire de la Société pourra demander que les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, soient privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. La demande est consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être délégués par l'actionnaire défaillant.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action ordinaire suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action ordinaire donne droit, dans les conditions définies par la loi et les règlements, à l'exercice et à la jouissance de droits pécuniaires et non pécuniaires. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, en application de l'article L. 225-123 du Code de commerce.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus à l'article L. 225-123 du Code de commerce.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Le droit de vote double peut être supprimé par décision de l'assemblée générale extraordinaire et après ratification de l'assemblée spéciale des actionnaires bénéficiaires.

ARTICLE 12. ACTIONS DE PREFERENCE

Au cours de l'existence de la Société, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 13. AUTRES VALEURS MOBILIERES

Au cours de l'existence de la Société il peut être créé tout type de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution des titres de créance sous les conditions et modalités prévues par la loi.

TITRE III
OBLIGATIONS

ARTICLE 14. CREATION ET FORME

La Société peut émettre toutes formes d'obligations sur décision ou autorisation du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Les obligations peuvent revêtir la forme nominative ou au porteur au choix de l'obligataire.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Composition du Conseil d'administration :

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévue par la loi.

15.2 Durée des fonctions - Révocation :

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

15.3 Délibérations du Conseil d'administration :

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens et même verbalement par le président du Conseil d'administration.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président du Conseil d'administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général, s'il n'assure pas les fonctions de président du Conseil d'administration, peut également demander au président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président du Conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation.

Lorsque le directeur général n'est pas administrateur, ce dernier assiste de plein droit aux séances du Conseil d'administration.

Ces réunions peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des administrateurs, garantissant leur participation effective à la réunion du Conseil d'administration et permettant une retransmission en continu des débats et délibérations, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, étant précisé que les délibérations relatives à l'adoption des décisions visées à l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce ne peuvent intervenir par voie de visioconférence. Le cas échéant, les modalités desdites réunions par des moyens de visioconférence ou tout moyen de télécommunication devront être décrites par un règlement intérieur de la Société.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

15.4 Pouvoirs du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs et exerce sa mission dans les conditions fixées par l'article L. 225-35 du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 16. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président personne physique dont il détermine, le cas échéant, la rémunération. Le président du Conseil d'administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment ; toute disposition contraire étant réputée non écrite.

Le président du Conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L. 225-51 du Code de commerce.

Si le président du Conseil d'administration n'est pas directeur général, le directeur général et/ou le ou les directeurs généraux délégués prêtent leur concours au président afin d'obtenir les informations utiles à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 17. DIRECTION GENERALE

17.1 Exercice de la direction générale :

La direction générale de la Société est assumée sous la responsabilité, soit du président du Conseil d'administration, soit d'une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix du mode d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'administration fixe la durée de l'option, la décision du Conseil d'administration sur ce point restant, en tout état de cause, valable jusqu'à décision contraire.

17.2 Directeur général :

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent (hormis celles relatives à son indemnisation en cas de révocation) lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général qui peut ne pas être administrateur, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général dispose des pouvoirs et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L. 225-56 du Code de commerce et par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général est également président du Conseil d'administration.

17.3 Directeur général délégué :

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général et portant le titre de directeur général délégué.

Le Conseil d'administration détermine leur rémunération ainsi qu'en accord avec le directeur général, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Ils sont soumis aux mêmes obligations que le directeur général, notamment celles visées à l'article 17.2 ci-dessus.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 18. CENSEURS

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer jusqu'à quatre censeurs aux fins d'assister le Conseil d'administration avec voix consultative seulement, ils ne peuvent se substituer aux membres du Conseil d'administration et émettent seulement des avis. Le Conseil d'administration peut également les nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Le nombre de censeur ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont choisis ou non parmi les actionnaires. Ils sont nommés pour une durée maximale de six ans. Ils sont rééligibles. L'Assemblée générale ordinaire peut à tout moment les révoquer.
Le Conseil d'administration a compétence pour fixer leurs attributions et déterminer leur éventuelle rémunération.

ARTICLE 19. COMITES

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent une activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'administration par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du président, du directeur général ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 20. REMUNERATION – INTERDICTIONS – RESPONSABILITE

Il peut être alloué au Conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une allocation dont l'importance fixée par l'Assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil décide de la répartition de cette allocation dans les proportions qu'il juge convenables.

Le mandat des représentants des salariés est gratuit.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des

administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Il en est de même des engagements pris au bénéfice de leur président, directeur général ou directeurs généraux délégués, par la Société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et II de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci.

Il en est également de même, en cas de nomination aux fonctions de président, de directeur général ou de directeur général délégué d'une personne liée par un contrat de travail à la Société ou à toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et II de l'article L. 233-16 du Code de commerce, des dispositions dudit contrat de travail correspondant, le cas échéant, à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGE LIMITE DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le nombre des administrateurs personnes physiques et des représentants permanents des Administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs composant le Conseil d'administration.

Tout dépassement de cette limitation est constaté chaque année, lors de la séance du Conseil d'administration décidant la convocation de l'Assemblée générale ordinaire.

S'il existe à cette date un ou plusieurs représentants permanents ayant dépassé l'âge de 75 ans, les personnes morales qu'ils représentent, doivent, dans le délai de trois mois à compter de la constatation ou dépassement, procéder à leur remplacement à concurrence du nombre nécessaire pour faire cesser le dépassement. Les représentants permanents les plus âgés devront être remplacés les premiers.

Si, le cas échéant, après application des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre des administrateurs personnes physiques ayant dépassé l'âge de 75 ans est supérieur au tiers des membres du Conseil d'administration, celui-ci désigne, lors de la séance prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, ceux des membres qui resteront en fonction.

Les fonctions du président, du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués, doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle ils auront atteint l'âge de 75 ans. Cette limitation ne s'applique pas, s'il y en a, au vice-président.

ARTICLE 23. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s), dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 24. MODALITES DES REUNIONS

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité par l'enregistrement comptable des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres aux porteurs tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut voter préalablement à l'Assemblée générale par correspondance ou par télétransmission selon les modalités légales et réglementaires.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée générale, soit sous forme papier, soit par télétransmission sur décision du Conseil d'administration indiquée dans l'avis de convocation, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément aux conditions légales et réglementaires.

Les Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur dont le mandat est le plus ancien.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée générale sont valablement certifiés soit par le président du Conseil d'administration, soit par le directeur général s'il est administrateur, soit par le secrétaire de l'Assemblée générale.

ARTICLE 25. COMPETENCE DES ASSEMBLEES GÉNÉRALES

Hors les cas de dérogation légale, l'Assemblée générale ordinaire est compétente pour voter toutes les décisions n'emportant pas modification des statuts tout comme l'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, étant toutefois précisé que celle-ci ne peut augmenter les engagements des actionnaires, sauf accord unanime.

TITRE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

ARTICLE 27. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du Code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux actionnaires, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les informations sur les comptes annuels seront transmises en conformité avec les dispositions de la loi, des règlements en vigueur, et des présents statuts. Par ailleurs, la Société devra transmettre à tout actionnaire qui en ferait la demande des états financiers mensuels et fera procéder à un audit de ces états financiers une fois par an sur la base des comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 28. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'Assemblée générale ordinaire peut décider, selon les modalités définies par la loi, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée générale ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'Assemblée générale a la faculté de décider d'offrir aux actionnaires le choix entre le paiement en numéraire ou en actions, pour tout ou partie des titres donnant droit au paiement de dividendes, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires afférentes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions fixées par la loi.

Il pourra être offert aux actionnaires, pour tout ou partie des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre actionnaires et la Société ou entre actionnaires et le président du Conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.